

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 794-2014 du 10 septembre 2014, monsieur Mathieu Ferland Lapointe a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante, conseiller en régimes de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Ferland Lapointe;

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64992

Gouvernement du Québec

## Décret 450-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et qu'elles sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), la réserve écologique projetée Paul-Provencher et la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* les 16 juillet 1994 (1994, *G.O.* 1, 1111), 8 juin 1996 (1996, *G.O.* 1, 651) et 30 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7627);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées et qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé les plans de conservation des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601), la mise en réserve des territoires des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp a été prolongée pour une période de deux ans débutant le 19 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), autorisé par le décret numéro 1090-2008 du 5 novembre 2008, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 16 novembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 5138), autorisé par le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves écologiques projetées :

- de la Matamec (partie nord);
- Paul-Provencher;
- du Ruisseau-Clinchamp.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64993

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 2 octobre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Domtar inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 octobre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 octobre 2015 au 11 décembre 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :